

MAIRIE de LATAULE

ARRÊTE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT PARCELLE B N°355 – RUE DE CUVILLY N°2026-023

Le Maire de la commune de Lataule,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-2 à L111-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Considérant la volonté de M. Sébastien DIEU de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voie sis rue de Cuvilly et la parcelle cadastrée B n°355 ;

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Alan BENZI, Géomètre-Expert à Compiègne en date du 28/05/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

ARRETE

ARTICLE 1

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

- 11 (axe de mur / spit) ;
- 10 (angle de bâti) ;
- 9 (spit) ;
- 8 (spit).

Le plan ci-annexé, dressé le 30/04/2026 par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle 1/250 sous la référence 260006 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Nature des limites :

- 11-10 : limite en alignement de la voirie « rue de Cuvilly » sur 8.28m avec un bâtiment privatif à la parcelle B n°355 ;
- 10-9 : limite en alignement de la voirie « rue de Cuvilly » sur 5.27m avec un bâtiment privatif à la parcelle B n°355 ;

- 9-8 limite en alignement de la voirie « rue de Cuvilly » sur 3.42m sans occupation apparente.

ARTICLE 2

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 1).

ARTICLE 3

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Alan BENZI, Géomètre-Expert à Compiègne.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lataule, le 09/06/2026
Le Maire, René MAHET

Publié le : 09/06/2026
Mis en ligne le : 09/06/2026



PROCÈS VERBAL DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de l' Oise
Commune de LATAULE
Cadastrée section B n°355
Appartenant M. Sébastien DIEU



GESTION IMMOBILIERE – MAITRISE-D'ŒUVRE – TRAVAUX CONNEXES – MAITRISE D'ŒUVRE – COPROPRIETE – LOI CARREZ
REMEMBREMENT – BORNAGE – IMPLANTATION - TOPOGRAPHIE- DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Siège Social :
3, rue Sellier – B.P.20061
80500 MONTDIDIER
Tél. 03 22 78 08 73
Fax 03 22 78 06 18

Permanence :
40, rue Jules Ferry
80300 ALBERT B.P.40223
Tél. 03 22 75 26 89
Fax 03 22 84 13 08

Bureau :
37, rue Georges Clémenceau
80200 PERONNE B.P.71 –
Tél. 03 22 84 33 75
Fax 03 22 84 13 08

Bureau :
6bis, place Jacques FLEURY
80700 ROYE – BP 50071
Tél. 03 22 87 11 41
Fax 03 22 87 42 60

Permanence :
1bis, rue des minimes – Bureau 3
60200 COMPIEGNE
Tél. 03 44 91 21 20
Fax 03 22 78 06 18

Email : ageo.montdidier@orange.fr

Email : ageo-peronne@orange.fr

Email : ageo-roye@orange.fr

A la requête de M. Sébastien DIEU, je soussigné Alan BENZI, géomètre-expert, inscrit au tableau du conseil régional de Amiens sous le numéro 06017, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Rue de Cuvilly- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

La commune de LATAULE, propriétaire de la voie non cadastrée nommée -Rue de Cuvilly-

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

M. Sébastien DIEU

M. Sébastien DIEU né le 7 octobre 1970 à Compiègne (60)
Demeurant 226 Rue De Cuvilly 60490 LATAULE
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Lataule section B n°355.

Titre non présenté

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 4 mai 2026 ont été convoqués par lettre simple en date du 17 avril 2026 :

-M. René MAHET maire de la commune de LATAULE
-M. Sébastien DIEU

Au jour et heure dits, étaient présents :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
M. René MAHET maire de la commune de LATAULE		X	
M. Sébastien DIEU	X		

3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Aucun titre de propriété n'a été présenté

Les documents présentés par la personne publique :

Arrêté d'alignement n° 2026-002 en date du 13 Janvier 2026 par la commune de *Lataule*

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document présenté par les parties

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Extrait du plan cadastral section B

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

Présence de bâti en alignement de la voirie "rue de Cuvilly"

Les dires des parties repris ci-dessous :

Aucun dire des parties sur les limites définies

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Nous sommes missionnés afin de définir la limite entre la parcelle B n° 355 et la voirie "rue de Cuvilly".

Pour ce faire, nous avons réalisé un relevé d'état des lieux de terrain permettant de trouver des éléments remarquables à la bonne définition des limites de propriété.

Au vu des éléments en notre possession, notamment l'état des lieux, l'arrêté d'alignement indiquant la limite en limite de fait et le plan cadastral nous donc proposer la limite en alignement de fait avec le relevé de terrain effectué selon les indications suivantes.

Définition et matérialisation des limites de propriétés foncières

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux :

- 8 (Spit)
- 9 (Spit)
- 11 (Axe de mur/Spit)

ont été implantés.

le terme de limite :

- 10 (Angle de bâti)

a été reconnu.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- 11 (Axe de mur/Spit) - 10 (Angle de bâti) - 9 (Spit) - 8 (Spit) -

Le plan ci-annexé, dressé le 30/04/2026, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence 260006 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Nature des limites et appartenance :

11 - 10 : limite en alignement de la voirie "rue de Cuvilly" sur 8, 28 m avec un bâtiment privatif à la parcelle B n° 355

10 - 9 : limite en alignement de la voirie "rue de Cuvilly" sur 5, 27 m avec un bâtiment privatif à la parcelle B n° 355

9 - 8 : limite en alignement de la voirie "rue de Cuvilly" sur 3, 42 m sans occupation apparente

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Définition de la limite de fait

Définition et matérialisation de la limite de fait :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées de points – Système RGF93 Lambert Zone CC49

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
8	1676948.32	8260243.80	Spit
9	1676946.73	8260240.76	Spit
10	1676942.00	8260243.07	Angle de bâti
11	1676938.39	8260235.62	Axe de mur/Spit

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucunes observations complémentaires

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au siège social d'A.GEO Géomètres-experts SAS, 3, rue sellier, BP 20061, 80500 MONTDIDIER, ou par courriel à ageo-montdidier@orange.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites et clos le 28 mai 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Signature
numérique de
ALAN BENZI
Date : 2026.05.29
08:42:27 +02'00'

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... 29/05/2026

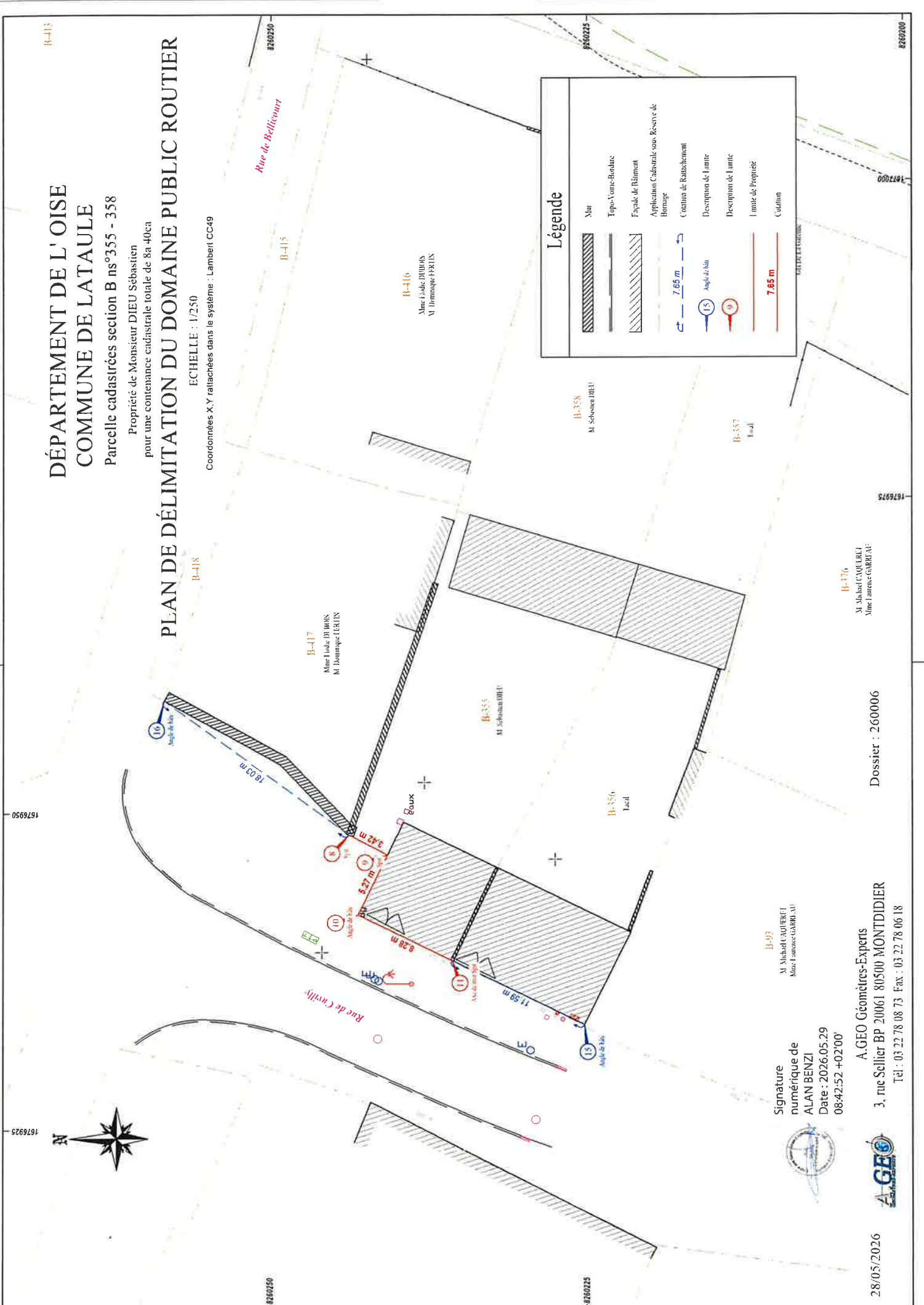
DÉPARTEMENT DE L' OISE
COMMUNE DE LATAULE

Parcelle cadastrées section B ns°355 - 358
Propriété de Monsieur DIEU Sébastien
pour une contenance cadastrale totale de 8a 40ca

PLAN DE DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ECHELLE : 1/250

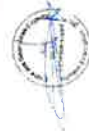
Coordonnées X,Y rattachées dans le système : Lambert CC49



Légende	
	Mur
	Topo-Voie-Bordure
	Façade de Bâtiment
	Application Cadastre sous Réserve de Bornage
	Continuité de Rattachement
	Description de Limite Angle de 15°
	Description de Limite Angle de 9°
	Limite de Propriété
	Calculon 7.85 m

B-93
M. Michael CAQUEREL
Mme Laurence GARRIAT

Signature
numérique de
ALAN BENZI
Date : 2026.05.29
08:42:52 +02'00'



A.GEO Géomètres-Experts
3, rue Sallier BP 20061 80500 MONTDIDIER
Tél : 03 22 78 08 73 Fax : 03 22 78 06 18



28/05/2026

Dossier : 260006

B-376
M. Michael CAQUEREL
Mme Laurence GARRIAT

B-357
Total

B-358
M. Sébastien DIEU

B-355
M. Sébastien DIEU

B-356
Local

B-417
Mme Ludie DIEU
M. Dominique LEBLANC

B-416
Mme Ludie DIEU
M. Dominique LEBLANC

B-415

B-413

1676925

8260250

8260225

8260250

1676975

8260200

8260200